

**ARRÊTÉ N° DDT-SGREB-2025-138**

**Définissant les périodes d'ouverture et les conditions spécifiques de chasse de certaines espèces de gibier en Eure-et-Loir pour la campagne cynégétique 2025 – 2026**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le chapitre IV (exercice de la chasse) du titre II du livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 424-2 à L. 424.7, R. 424-1 et suivants;
- Vu** le chapitre V (gestion) du titre II du livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 425-6, L. 425-8, L. 425-14, L. 425-14, R. 425-1 et suivants;
- Vu** le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier modifiant l'article R.424-8 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023, portant nomination de monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet de l'Eure-et-Loir ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction d'animaux nuisible et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximum autorisé de la bécasse des bois ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 08 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDT-SGREB-2024-0280 portant dérogation à l'obligation d'obtenir une autorisation préfectorale pour la chasse du sanglier du 1<sup>er</sup> avril au 14 août, à l'obligation de transmettre au préfet un bilan des prélèvements réalisés sur cette période et à l'obligation d'obtenir une autorisation préfectorale pour la chasse à l'approche et à l'affût pour le chevreuil à partir du 1<sup>er</sup> juin et du cerf élaphe à compter du 1<sup>er</sup> septembre et jusqu'à la date d'ouverture générale ;
- Vu** le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) approuvé par arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-2023-134 du 23 juin 2023 et modifié en date du 18 février 2025 ;
- Vu** l'avis de la Fédération des Chasseurs d'Eure-et-Loir relatif aux dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département d'Eure-et-Loir ;

**Vu** les propositions de la Fédération des Chasseurs d'Eure-et-Loir concernant la mise en place d'un plan de gestion pour les espèces sanglier, lièvre d'Europe, faisan commun, perdrix grise et perdrix rouge ;

**Vu** la proposition de la Fédération des Chasseurs d'Eure-et-Loir concernant la gestion de la bécasse des bois ;

**Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 28 avril 2025 ;

**Vu** la consultation du public organisée du 23 avril au 13 mai 2025 par voix électronique conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la pratique de la chasse doit permettre d'atteindre un équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

**Considérant** le protocole signé en mars 2023 entre l'État et la Fédération nationale des chasseurs ayant pour but de faire baisser de 30 % les surfaces agricoles détruites par le grand gibier ;

**Considérant** que le sanglier est responsable de dégâts agricoles importants sur les cultures en Eure-et-Loir et qu'à ce titre il doit être régulé ;

**Considérant** que les mesures de gestion proposées par la Fédération des chasseurs d'Eure-et-Loir sont conformes au Schéma départemental de gestion cynégétique ;

**Considérant** que la recherche des animaux blessés à l'aide de chiens créancés sur la recherche au sang, dit « chiens de rouge » permet d'abrégier les souffrances des dits animaux ;

**Considérant** l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 28 avril 2025 ;

**Considérant** les avis émis suite à la consultation du public ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir.

## ARRÊTE

### PÉRIODES DE CHASSE

#### **ARTICLE 1 : dates d'ouverture et de fermeture générales**

La date d'ouverture générale de la chasse à tir en Eure-et-Loir est fixée :

- au 21 septembre 2025 à 9h pour la chasse du grand gibier et du renard ;
- au 28 septembre 2025 à 9h pour les autres gibiers sédentaires.

La date de fermeture générale de la chasse à tir en Eure-et-Loir est fixée au 28 février 2026 à 18h.

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau sont définies par arrêté ministériel.

#### **ARTICLE 2 : dates d'ouverture et de fermeture spécifiques**

Par dérogation à l'article premier ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions de chasse	
<b>DAIMS</b>				
Tir à l'approche ou à l'affût	1 <sup>er</sup> juin 2025	28 février 2026	Espèces soumises à plan de chasse : conditions de chasse prévues à l'article 5 du présent arrêté	
Hors tir à l'approche ou à l'affût	21 septembre 2025	28 février 2026		
<b>CHEVREUIL</b>				
Tir à l'approche ou à l'affût	1 <sup>er</sup> juin 2025	28 février 2026		
Hors tir à l'approche ou à l'affût	21 septembre 2025	28 février 2026		
<b>CERF ÉLAPHE</b>				
Tir à l'approche ou à l'affût	1 <sup>er</sup> septembre 2025	28 février 2026	Chasse dans les conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté	
Hors tir à l'approche ou à l'affût	21 septembre 2025	28 février 2026		
<b>SANGLIER</b>				
	1 <sup>er</sup> juin 2025	31 mars 2026	Chasse dans les conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté	
	1 <sup>er</sup> avril 2026	31 mai 2026		
<b>RENARD</b>				
	1 <sup>er</sup> juin 2025	20 septembre 2025	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou pouvant chasser le sanglier peut également chasser le renard dans les mêmes conditions que ces deux espèces	
	21 septembre 2025	28 février 2026	Sans condition particulière	
<b>FAISAN</b>				
	28 septembre 2025	31 janvier 2026	Espèce soumise à plan de gestion : conditions de chasse prévues à l'article 8 du présent arrêté	
<b>LIÈVRE</b>				
	28 septembre 2025	7 décembre 2025	Espèce soumise à plan de gestion : conditions de chasse prévues à l'article 9 du présent arrêté	
<b>PERDRIX GRISE</b>				
	28 septembre 2025	7 décembre 2025	Espèce soumise à plan de gestion : conditions de chasse prévues à l'article 10 du présent arrêté	
<b>PERDRIX ROUGE</b>				
Sur les communes du parc naturel régional du Perche	28 septembre 2025	7 décembre 2025	Espèce soumise à plan de gestion : conditions de chasse prévues à l'article 11 du présent arrêté	
Ensemble du département hors communes du parc naturel régional du Perche	28 septembre 2025	31 janvier 2026		

### ARTICLE 3 : heures de chasse

Les heures quotidiennes pendant lesquelles la chasse est autorisée sont fixées ainsi :

- du 28 septembre 2025 au 31 octobre 2025 de 9 heures à 18 heures ;
- du 1<sup>er</sup> novembre 2025 au 31 janvier 2026 de 9 heures à 17 heures ;
- du 1<sup>er</sup> février 2026 au 28 février 2026 de 9 heures à 18 heures.

Ces limitations horaires ne s'appliquent pas :

- à la chasse au grand gibier ;
- à la chasse du gibier de passage lorsque cette dernière est pratiquée au-dessus des lacs, étangs, rivières, fleuves, marais non asséchés, ou canaux ;
- à la chasse des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département d'Eure-et-Loir.

Dans ces trois cas, les horaires autorisés pour la chasse sont les suivants : une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après le coucher du soleil (heures légales de Chartres).

La chasse au gibier d'eau est autorisée dans les conditions fixées par le Ministre chargé de la chasse.

#### ARTICLE 4 : chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières et canaux, le tir au-dessus de la nappe étant seul autorisé ;
- la chasse du sanglier, du lapin, du renard et du pigeon ramier ;
- la chasse du ragondin et du rat musqué ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- l'application du plan de chasse au grand gibier.

### CONDITIONS DE CHASSE DU GRAND GIBIER

#### ARTICLE 5 : conditions de chasse du grand gibier soumis à plan de chasse (cerf élaphe, chevreuil, daim)

##### - Chasse à l'approche :

Avant la date d'ouverture générale de la chasse, seuls les spécimens mâles des espèces cerf élaphe, chevreuil et daims peuvent être chassés, uniquement à l'approche ou à l'affût. Le nombre de spécimens, par espèce, pouvant être ainsi prélevé avant l'ouverture de la chasse est précisé dans la notification individuelle d'attribution de plan de chasse transmis par la Fédération départementale des chasseurs d'Eure-et-Loir aux détenteurs d'un droit de chasse.

##### - Dispositions générales :

Dans un délai de 72 heures suivant le prélèvement, tout cervidé (cerf élaphe, chevreuil et daim) prélevé doit faire l'objet de l'envoi d'une carte de prélèvement à la Fédération départementale des chasseurs d'Eure-et-Loir ou d'une déclaration en ligne sur le site de cette dernière. Cette carte de prélèvement est remise à tout détenteur d'un plan de chasse cervidé par la Fédération départementale des chasseurs d'Eure-et-Loir.

##### - Dispositifs de marquage :

En application du plan de chasse au grand gibier, les dispositifs de marquage suivant sont mis en place en Eure-et-Loir :

Dispositif de marquage devant être apposé sur tout animal prélevé et avant tout transport	
<b>C2</b>	Tous types de cerfs mâles de plus d'un an, cerfs muets et cerfs en refait ou repousse.
<b>C1</b>	Cerfs mâles de plus d'un an jusqu'à ceux portant 10 andouillers ou cors de 5 cm de longueur* minimum ou tout cerf portant plus de 10 andouillers ou cors de 5 cm de longueur* minimum, mais dont la longueur du bois mesurée, en ligne droite, à partir du sommet du crâne jusqu'à la pointe sommitale la plus éloignée mesure moins de 60 cm. Pour tout animal tué ne portant qu'un seul bois, la règle de la symétrie s'applique. (*un andouiller est mesuré en suivant la courbe inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller)
<b>Biche</b>	biche (femelle de plus d'un an)
<b>Faon</b>	cerf (mâle ou femelle) de moins d'un an
<b>CHI</b>	chevreuil indifférencié
<b>CHJ</b>	chevreuil de moins d'un an

Après le 1<sup>er</sup> février, la Fédération départementale des chasseurs d'Eure-et-Loir peut autoriser l'apposition du bracelet de faon sur une biche et du bracelet de biche sur un faon en fonction de l'état d'avancement des prélèvements réalisés. Cette décision fera l'objet d'une information délivrée par la Fédération des chasseurs d'Eure-et-Loir à tous les détenteurs d'un plan de chasse cerf élaphe ainsi qu'à l'Office français de la biodiversité.

Après le 1<sup>er</sup> février, la Fédération départementale des chasseurs d'Eure-et-Loir peut aussi autoriser l'apposition d'un bracelet de chevillard sur un chevreuil adulte en fonction de l'état d'avancement des prélèvements réalisés.

Un dispositif de marquage dit « de secours » est attribué à tout demandeur de plan de chasse qui en fait la demande auprès de la Fédération des chasseurs d'Eure-et-Loir lors de sa demande de plan de chasse. Ce dispositif ne peut être utilisé qu'à titre exceptionnel en cas d'erreur de tir non intentionnelle ou de dépassement involontaire du plan de chasse.

L'utilisation de ce dispositif doit être déclarée à la Fédération des chasseurs d'Eure-et-Loir dans les 72h00 suivant le prélèvement, cette déclaration doit être accompagnée d'une photographie de l'animal et du dispositif de marquage utilisé.

Il ne peut être délivré et utilisé qu'un seul dispositif par espèce (chevreuil et cerf élaphe) et par territoire. Un attributaire possédant plusieurs territoires pourra demander un seul bracelet pour chaque espèce et l'utiliser indifféremment sur l'un de ses territoires.

Toutefois, il restera possible de prendre un bracelet de secours pour chaque territoire. Dans ce cas, le bracelet de secours ne pourra être utilisé que sur le territoire pour lequel il a été demandé.

L'utilisation de ce dispositif de marquage entraîne, pour l'année suivante, une réduction de l'attribution du plan de chasse de l'espèce correspondant à l'animal prélevé par erreur.

Les conditions d'utilisation du dispositif de marquage de secours sont les suivantes :

- Le dispositif de marquage de secours *Chevreuil* peut être utilisé sur un animal de l'espèce chevreuil mâle ou femelle d'âge indifférencié,
- Le dispositif de marquage de secours *Cerf* peut être utilisé sur un animal de l'espèce cerf quel que soit son sexe et son âge, y compris les cerfs muets ou en repousse. Toutefois, il ne pourra pas être apposé sur un cerf mâle catégorisé C2 portant plus de 12 cors.
- La non utilisation de ce dispositif de marquage entraîne sa reconduction pour l'année suivante ou son remboursement selon les modalités fixées par la Fédération des chasseurs d'Eure-et-Loir.

En cas de tir d'un spécimen dans un état sanitaire ne permettant pas sa consommation, un nouveau bracelet pourra être attribué après déclaration accompagnée d'une photographie, faite auprès de la Fédération départementale des chasseurs d'Eure-et-Loir.

#### **- Contrôle de la réalisation du plan de chasse de l'espèce cerf élaphe :**

Les mâchoires inférieures des animaux prélevés pendant l'année cynégétique sur lesquels un bracelet « biche » a été apposé doivent être remises aux agents de la Fédération des chasseurs d'Eure-et-Loir, ou leurs représentants, dans un délai de 30 jours après le prélèvement du spécimen. Cette remise est réalisée au lieu de rendez-vous fixé par la Fédération des chasseurs d'Eure-et-Loir au sein des massifs cynégétiques « cerf » entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 10 mars, au plus tard. Les mâchoires inférieures doivent être complètes, sans peau et avec le talon du bracelet utilisé fixé à la mâchoire.

Les trophées des animaux tirés, pour les mâles de l'espèce cerf élaphe, doivent être présentés à la Fédération des chasseurs d'Eure-et-Loir, dans les conditions qu'elle fixera.

#### **ARTICLE 6 : plan de gestion et conditions de chasse de l'espèce sanglier**

##### **- L'espèce sanglier fait l'objet d'un plan de gestion dans les conditions suivantes :**

Tout sanglier prélevé, à l'exclusion de ceux prélevés lors d'une battue administrative au sanglier, et de ceux de moins de 15 kg pleins, doit être muni d'un dispositif de marquage avant tout déplacement.

Les dispositifs de marquage sont fournis par la Fédération des chasseurs d'Eure-et-Loir du 1<sup>er</sup> juin 2025 au 31 mai 2026 à tout détenteur d'un droit de chasse qui en fait la demande.

Dans un délai de 72 heures suivant le prélèvement, tout sanglier prélevé doit faire l'objet de l'envoi d'une carte de prélèvement à la Fédération des chasseurs d'Eure-et-Loir ou d'une déclaration en ligne sur le site de cette dernière. Cette carte de prélèvement est remise à tout détenteur d'un bracelet sanglier par la Fédération des chasseurs d'Eure-et-Loir.

Aucune consigne de tir relative à une limitation de prélèvement relative au sexe, au poids ou au nombre ne doit être donnée.

### **- Conditions spécifiques de chasse de l'espèce sanglier :**

La chasse du sanglier est possible sans autorisation préfectorale, dans les conditions suivantes :

- du 1<sup>er</sup> juin 2025 au 31 mars 2026 à l'approche, à l'affût ou en battue sur tout le territoire du département (plaine et bois) ;
- du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai 2026 :
  - ➔ - à l'approche, à l'affût sur tout le territoire du département (plaine et bois) ;
  - ➔ - en battue uniquement dans les cultures de miscanthus ;
  - ➔ - en battue à titre exceptionnel, en dehors des cultures de miscanthus uniquement sur autorisation préfectorale préalablement délivrée au détenteur du droit de chasse.

### **ARTICLE 7 : recherche des animaux blessés**

Afin d'encourager la recherche des animaux blessés dans le cadre du plan de gestion du sanglier et du plan de chasse au grand gibier pour l'espèce chevreuil, un dispositif de marquage dit « de remplacement » pourra être accordé, contre paiement du prix matériel, en cas de recherche effectuée avec succès dans les conditions suivantes :

- recherche effectuée dans les plus brefs délais (moins de 48h00),
- distance minimum de la piste de 400 mètres,
- recherche effectuée par un conducteur de chien de rouge agréé, accompagné si possible par le titulaire du plan de chasse ou son représentant,
- ne sont prises en compte que les recherches présentant des difficultés telles que l'animal ne peut être retrouvé sans le concours d'un chien de rouge agréé.

Toute demande de dispositif de marquage de remplacement est faite auprès de la Fédération des chasseurs d'Eure-et-Loir accompagnée de l'attestation décrivant l'animal et les conditions de recherche, cosignée par le conducteur agréé, le responsable de l'association départementale de recherche des animaux blessés et le titulaire du droit de chasse.

## **CONDITIONS DE CHASSE DU PETIT GIBIER**

### **ARTICLE 8 : plan de gestion et conditions de chasse de l'espèce faisan**

L'espèce faisan fait l'objet d'un plan de gestion dans les conditions suivantes :

- la chasse du faisan est soumise à l'obtention de l'attribution d'un quota dans les conditions définies par la Fédération départementale des chasseurs d'Eure-et-Loir sur les communes listées en annexe 1 du présent arrêté. Sur ces communes tout spécimen prélevé devra être muni, avant tout transport, d'un dispositif de marquage fourni par la Fédération départementale des chasseurs d'Eure-et-Loir.
- dans le reste du département, le prélèvement des poules faisanes est soumis à attribution d'un quota dans les conditions définies par la Fédération départementale des chasseurs d'Eure-et-Loir. Toute poule prélevée devra être munie, avant tout transport, d'un dispositif de marquage fourni par la Fédération départementale des chasseurs d'Eure-et-Loir.
- un bilan des prélèvements doit être transmis à la Fédération départementale des chasseurs d'Eure-et-Loir dans les conditions qu'elle détermine.

### **ARTICLE 9 : plan de gestion et conditions de chasse de l'espèce lièvre**

L'espèce lièvre fait l'objet d'un plan de gestion dans les conditions suivantes :

- attribution d'un quota dans les conditions définies par la Fédération départementale des chasseurs d'Eure-et-Loir ;
- tout spécimen prélevé doit être muni, avant tout transport, d'un dispositif de marquage fourni par la Fédération départementale des chasseurs d'Eure-et-Loir ;
- un bilan des prélèvements doit être transmis à la Fédération départementale des chasseurs d'Eure-et-Loir dans les conditions qu'elle détermine.

#### **ARTICLE 10 : plan de gestion et conditions de chasse de l'espèce perdrix grise**

L'espèce perdrix grise fait l'objet d'un plan de gestion dans les conditions suivantes :

- attribution d'un quota dans les conditions définies par la Fédération départementale des chasseurs d'Eure-et-Loir ;
- tout spécimen prélevé doit être muni, avant tout transport, d'un dispositif de marquage fourni par la Fédération départementale des chasseurs d'Eure-et-Loir ;
- les lâchers de tir sont interdits et seuls les lâchers de repeuplement conventionnés avec la Fédération des chasseurs d'Eure-et-Loir sont autorisés ;
- un bilan des prélèvements doit être transmis à la Fédération départementale des chasseurs d'Eure-et-Loir dans les conditions qu'elle détermine.

2505 (AM) S

#### **ARTICLE 11 : plan de gestion et conditions de chasse de l'espèce perdrix rouge**

L'espèce perdrix rouge fait l'objet d'un plan de gestion dans les conditions suivantes :

- Sur les communes du Parc naturel régional du Perche (voir carte en annexe 2) :
  - attribution d'un quota dans les conditions définies par la Fédération des chasseurs d'Eure-et-Loir ;
  - tout spécimen prélevé doit être muni, avant tout transport, d'un dispositif de marquage fourni par la Fédération des chasseurs d'Eure-et-Loir ;
  - les lâchers de tir sont interdits et seuls les lâchers de repeuplement conventionnés avec la Fédération des chasseurs d'Eure-et-Loir sont autorisés ;
  - un bilan des prélèvements doit être transmis à la Fédération départementale des chasseurs d'Eure-et-Loir dans les conditions qu'elle détermine.
- En dehors des communes du Parc naturel régional du Perche :
  - seuls les lâchers de tir conventionnés avec la Fédération départementale des chasseurs d'Eure-et-Loir sont autorisés ;
  - un bilan des prélèvements doit être transmis à la Fédération départementale des chasseurs d'Eure-et-Loir dans les conditions qu'elle détermine.

#### **ARTICLE 12 : prélèvement maximum autorisé pour l'espèce bécasse des bois**

Le prélèvement maximum autorisé est fixé, pour le département d'Eure-et-Loir, à :

- 2 bécasses des bois par jour et par chasseur,
- dans la limite de 3 bécasses des bois par semaine et par chasseur.

Ces prélèvements s'inscrivent dans la limite de 30 bécasses des bois par chasseur et par saison sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Tout oiseau prélevé doit, avant tout transport, être déclaré ou marqué dans les conditions fixées par le Ministre chargé de la chasse.

#### **ARTICLE 13 : prélèvement du lapin de garenne**

Le lapin de garenne peut-être chassé à l'aide de bourses et de furets pendant la période d'ouverture de la chasse de l'espèce.

## EXÉCUTION

### ARTICLE 14 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie d'Eure-et-Loir, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes d'Eure-et-Loir.

CHARTRES, le 21 MAI 2025

Le Préfet,



#### Voies de recours et délais

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
  - recours gracieux auprès du préfet du département d'Eure-et-Loir ;
  - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

ANNEXE 1  
de l'ARRÊTÉ N° DDT-SGREB-2025-138

**LISTE DES COMMUNES SOUMISES AU PLAN DE GESTION DU FAISAN COMMUN  
AVEC MARQUAGE  
POUR LA CAMPAGNE 2025/2026**

*Le nouveau nom des communes fusionnées (1\*, 2\*, 3\*, 4\*et 5\*) figure dans le tableau ci-après.*

**ALLONNES** (sud de la N154)

**ALLUYES**

**AMILLY** (partie de la commune située au sud de la voie ferrée Chartres-Courtalain)

**ANET**

**ARGENVILLIERS**

**AUTHON-DU-PERCHE** (partie située au sud de l'autoroute A.11 : lieux dits : la Duboisière et les Moricelleries)

**BAIGNEAUX**

**BAILLEAU-LE-PIN**

**BEAUMONT-LES-AUTELS** (partie de la commune située à l'Est du chemin de la Petite Butte, plus partie située au sud de l'autoroute A.11 au lieu-dit aire de repos de la petite jardinière)

**BEAUVILLIERS**

**BELHOMERT-GUEHOVILLE**

**BERCHERES-LES-PIERRES**

**BERCHERES-SUR-VESGRE**

**BETHONVILLIERS** (partie située au nord de la D371)

**BLANDAINVILLE**

**BONCÉ**

**BONCOURT**

**BONNEVAL** (partie située à l'est du Loir et du GR35, est de la N10, est de la D144-3 et sud du TGV + partie située au nord de la ligne TGV)

**BOUVILLE**

**BRECHAMPS** (Bois de Ruffin, plus extension :

au sud, jusqu'à la rivière l'Eure

au nord et à l'ouest jusqu'au ruisseau la Maltorne

à l'est, limite de la commune de BRECHAMPS située au sud de la route départementale 306 reliant Bréchamps à Coulombs)

**BROU**

**5\* BRUNELLES**

**BU** (partie située à l'ouest des chemins dits de "La Muette et des Egasseries")

**BULLAINVILLE**

**BULLOU**

**CERNAY**

**CHAMPROND-EN-GATINE**

**CHAMPROND-EN-PERCHET** (partie de la commune située à l'est du chemin reliant la RD 368 au lieu-dit Les Loges)

**CHARBONNIERES**

**CHARONVILLE**

**CHASSANT**

**CHAUFFOURS**

**CHERISY** (partie de la commune située à l'est de la D 116)

**CIVRY** (partie située au nord de la D 927 et à l'est de la D110)

**COMBRES**

**CONIE MOLITARD** (partie située au nord de la D110 et à l'est de la D130)

**CORANCEZ**

**CORVEES-LES-YYs**

ANNEXE 1 (suite)  
de l'ARRÊTÉ N° DDT-SGREB-2025-138

- COUDRAY-AU-PERCHE** (partie située au Nord de la D 371 et à l'Est de la D9)
- 5\* **COUDRECEAU**  
**COULOMBS** (totalité de la commune à l'exception de la partie située au nord du chemin de Bréchanteau)  
**COURBEHAYE** (partie située à l'ouest de la D935)  
**COURVILLE SUR EURE** (partie de la commune située au sud de la voie ferrée Paris-Le Mans)  
**DAMBRON** (partie de la commune située au sud de la RD 356/2 et à l'est de la commune de POUPRY jusqu'à la RN 154)  
**DAMMARIE**  
**DAMPIERRE SOUS BROU** (partie située au sud de la route départementale 955)  
**DAMPIERRE SUR AVRE** (partie située au sud de la RN 12)  
**DANCY**
- 4\* **DANGEAU** (partie située au nord de la ligne électrique haute tension).  
**EPEAUTROLLES**  
**ERMENONVILLE LA GRANDE**  
**ERMENONVILLE LA PETITE**  
**FONTAINE SIMON**  
**FONTENAY SUR EURE**  
**FRAZE** (partie située au nord du chemin reliant le Boullay du parc à la RD 15 via les Ferreries, la Brulonnerie et le Grand Cormier plus la partie située à l'ouest du chemin faisant la jonction entre la route reliant Frazé à La Croix du Perche, le chemin reliant La Pihourdière au Cormier plus la partie située au sud du chemin reliant la Pihourdière au Cormier et la partie située au nord de la vallée allant de la Pihourdière au lieu-dit La Courbe.  
**FRESNAY LE COMTE**  
**FRETIGNY**  
**FRUNCE**  
**GELLAINVILLE** (partie au située au sud de la RN154)
- 3\* **GOMMERVILLE** (à l'exclusion du sud de la D939, de l'est de la D109 "Arnouville-Gommerville", et de l'ouest de la D119 "Angerville-Gommerville")  
**GOUSSAINVILLE** (partie située au nord de la D147<sup>12</sup>, 305<sup>2</sup> et 305<sup>3</sup>)  
**HAPPONVILLIERS**  
**HAVELU**  
**ILLIERS-COMBRAY**  
**LA BOURDINIÈRE SAINT-LOUP**  
**LA CHAUSSEE-D'IVRY**  
**LA CROIX DU PERCHE**  
**LA GAUDAINÉ**  
**LA LOUPE**  
**LE COUDRAY**  
**LE GAULT-SAINT-DENIS**  
**LES CHATELLIERS-NOTRE-DAME**  
**LORMAYE** (totalité de la commune à l'exception de la partie située à l'ouest de la rivière l'Eure)  
**LUIGNY**  
**LUMEAU** (partie de la commune située à l'ouest de la commune de Poupry et à l'Est du chemin de Blois à Ablis)  
**LUPLANTE**  
**MAGNY**  
**MANOU**  
**MARCHEVILLE**  
**MAROLLES-LES-BUIS**  
**MEAUCÉ**  
**MEREGLISE**  
**MESLAY-LE-VIDAME**

ANNEXE 1 (suite)  
de l'ARRÊTÉ N° DDT-SGREB-2025-138

**MESLAY-LE-GRENET**  
**MEZIERES-AU-PERCHE**  
**MIERMAIGNE**  
**MIGNIERES**

**1\* MONTAINVILLE** (partie située à l'ouest de la RD 935 et de la RD 353-2)

**MONTBOISSIER**  
**MONTIGNY-LE-CHARTIF**  
**MONTIREAU**  
**MONTLANDON**  
**MORANCEZ**

**MORIERS** (partie située au nord et au sud de la ligne TGV)

**MOTTEREAU**

**MOUTIERS**

**NEUVY-EN-DUNOIS** (partie située à l'ouest de la D123 et D153)

**NOGENT-LE-ROI** (partie de la commune située entre la rivière l'Eure et la limite de la commune de COULOMBS)

**NOGENT-SUR-EURE**

**NONVILLIERS-GRAND'HOUX**

**NOTTONVILLE** (partie située au nord de la D927)

**OLLÉ**

**3\* ORLU**

**ORROUER**

**OULINS**

**OYSONVILLE** (totalité de la commune à l'exception de la partie située à l'est de la D 938 en limite du département de l'Essonne)

**2\* PEZY**

**POUPRY**

**PRASVILLE**

**PRE-SAINT-EVROULT**

**PRE-SAINT-MARTIN** (partie située au sud du TGV)

**PRUNAY-LE-GILLON** (sud de la N154)

**1\* ROUVRAY-SAINT-FLORENTIN** (nord TGV et ouest de la D 935)

**ROUVRES**

**SAINT-AVIT-LES-GUESPIERES**

**SAINT-BOMER**

**SAINT-DENIS-D'AUTHOU**

**SAINT-DENIS-DES-PUITS** (à l'est de la R.D. 30)

**SAINT-ELIPH**

**SAINT-EMAN**

**SAINT-GEORGES-SUR-EURE**

**SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD**

**SAINT-LUBIN-DE-LA-HAYE**

**SAINT-LUPERCE**

**SAINT-MAUR-SUR-LE-LOIR** (partie située à l'est de la D130)

**SAINT-OUEN-MARCHEFROY**

**SAINT-VICTOR-DE-BUTHON**

**SANCHEVILLE** (partie située à l'ouest de la D153 et D935)

**SANDARVILLE**

**SAUMERAY**

**SENANTES** (partie située au sud de la route R.D.101 à partir de SENANTES jusqu'à l'intersection avec la R.D. 983).

**SOIZE** (sauf la partie située entre la D5 et la voie communale N°6 au nord de la D 338)

**SOUANCE-AU-PERCHE** (partie située à l'est de la D9)

ANNEXE 1 (suite)  
de l'ARRÊTÉ N° DDT-SGREB-2025-138

**2\*THEUVILLE**

**THIRON-GARDAIS**

**THIVARS**

**TRIZAY-COUTRETOT-SAINT-SERGE**

**TRIZAY-LES-BONNEVAL**(partie située au nord de la ligne TGV)

**VARIZE** (partie située au nord de la D927)

**VAUPILLON**

**VER-LES-CHARTRES**

**VICHERES**

**VIERVILLE** (est de l'A10)

**VIEUVICQ**

**VILLEBON**

**1\* VILLENEUVE-SAINT-NICOLAS** (partie située au nord de la D137 et D353-4)

**VILLIERS-SAINT-ORIEN**

**VITRAY-EN-BEAUCE**

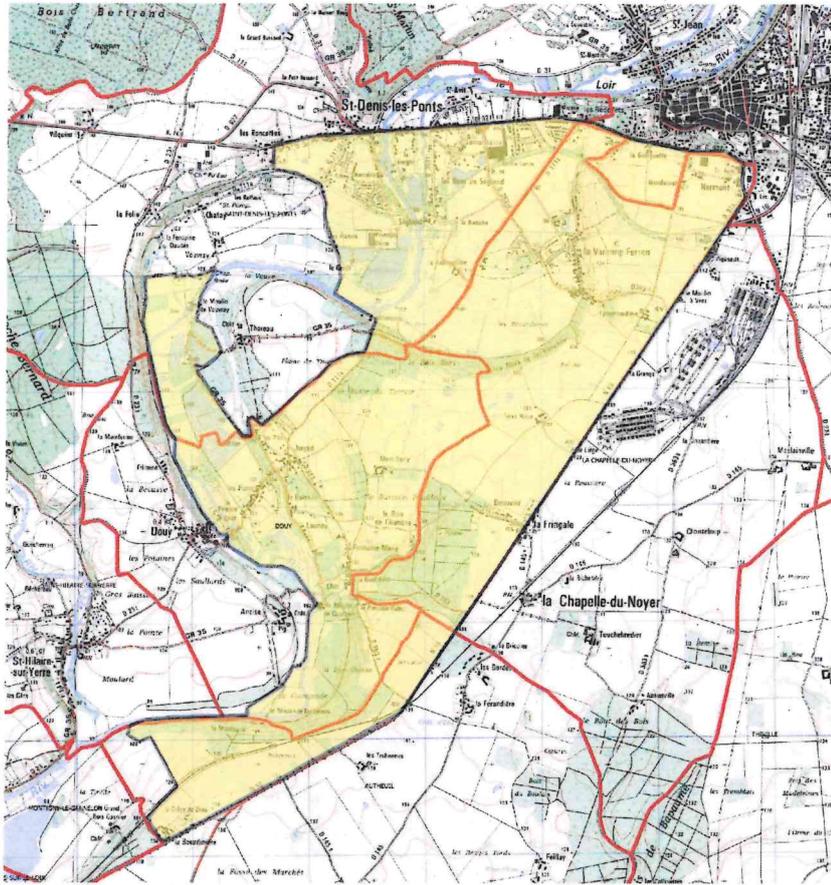
**VOVES** (nord de la D114-12, de la D29, de la D10 et de la D154)

**YEVRES** (partie située au nord de la rivière Ozanne)

**ANNEXE 1 (suite)**  
de l'ARRÊTÉ N° DDT-SGREB-2025-138



**Unité de gestion Faisan Commun  
De la Haute Vallée du Loir**



Légende

- Unité de gestion de la Haute Vallée du Loir
- Limites de communes

0 500 1000 m



**Liste Communes Fusionnées**

	Nouvelles communes	Code INSEE	Communes fusionnées
	COMMUNE NOUVELLE D'ARROU	28015	ARROU+BOISGASSON+CHATILLON-EN-DUNOIS+COURTALAIN+LANGHEY+SAINT PELLERIN
	AUNEAU-BLEURY SAINT SYMPHORIEN	28406	AUNEAU+BLEURY SAINT SYMPHORIEN
	CLOYES LES TROIS RIVIERES	28422	AUTHEUIL+CHARRAY+CLOYES-SUR-LE-LOIR+DOUY+LA FERTE-VILLENEUIL+LE MEE+MONTYGNY-LE-GANNELON+ROMILY-SUR-AIGRE+SAINT HILAIRE-SUR-YERRE
	VILLEMAURY	28383	CIVRY+LUTZ-EN-DUNOIS+OZOIR-LE-BREUIL+SAINT-CLOUD-EN-DUNOIS
3*	GOMMERVILLE	28183	GOMMERVILLE+ORLU
	GOUSSAINVILLE	28254	GOUSSAINVILLE+CHAMPAGNE
	MITTAINVILLIERS-VERIGNY	28012	MITTAINVILLIERS+VERIGNY
2*	THEUVILLE	28330	THEUVILLE+PESY
	EOLE-EN-BEAUCE	28103	VIABON+GERMIGNONVILLE+FAINS-LA-FOLIE+BAIGNOLET
1*	LES VILLAGES VOVENNES	28185	VOVES+ROUVRAY-SAINT-FLORENTIN+MONTAINVILLE+VILLENEUVE-SAINT-NICOLAS
4*	DANGEAU	28127	DANGEAU+BALLOU+MEZIERES AU PERCHE
5*	ARCISSES	28236	BRUNELLES, COUDRECEAU, MARGON

**Carte des Unités de Gestion :voir page suivante**



**ANNEXE 2**  
de l'ARRÊTÉ N° DDT-SGREB - 2025-138

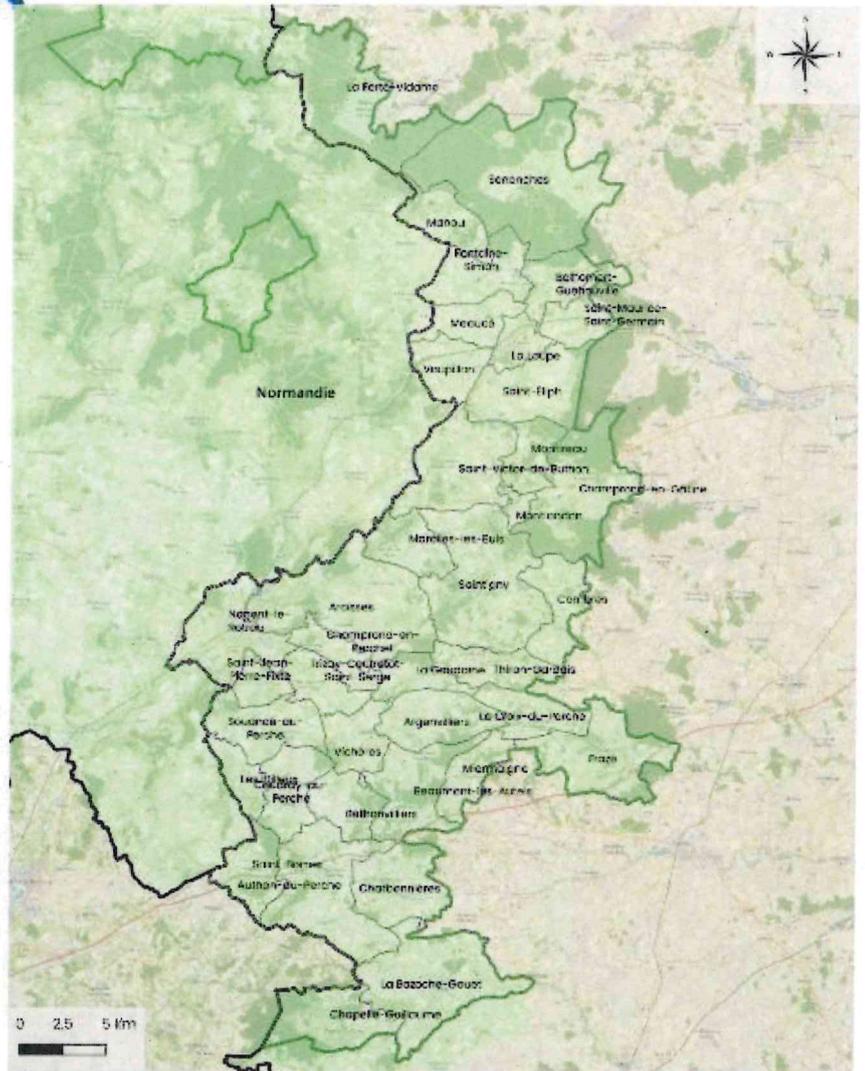
**CARTOGRAPHIE DES COMMUNES DU PARC NATUREL DU PERCHE SUR LESQUELLES  
LES LÂCHERS DE TIR DE LA PERDRIX ROUGE SONT INTERDITS  
ET LE MARQUAGE OBLIGATOIRE  
CAMPAGNE 2025/2026**

- Arcisses
- Argenvilliers
- Authon-du-Perche
- Beaumont-les-Autels
- Belhomert-Guéhouville
- Béthonvilliers
- Champrond-en-Perchet
- Champrond-en-Gâtine
- Chapelle-Guillaume
- Charbonnières
- Combres
- Coudray-au-Perche
- Fontaine-Simon
- Frazé
- La Bazoche-Gouet
- La Croix-du-Perche
- La Ferté-Vidame
- La Gaudaine
- La Loupe
- Les Étilleux
- Manou
- Marolles-les-Buis
- Meaucé
- Miermaigne
- Montireau
- Montlandon
- Nogent-le-Rotrou
- Saint-Bomer
- Saint-Élip
- Saint-Jean-Pierre-Fixte
- Saint-Maurice-Saint-Germain
- Saint-Victor-de-Buthon
- Saintigny
- Senonches
- Souancé-au-Perche
- Thiron-Gardais
- Trizay-Coutretot-Saint-Serg
- Vaupillon
- Vichères

Sources :  
Cartographie : Région CVL - PNRP - L. Oufi 2024  
Fonds de carte : OSM Standard / OpenStreetMap, 2016



**Parc naturel régional du Perche - Perche eurélien**



**Légende**

**Limites administratives**

- Communes PNRP - Eure-et-Loir
- Régions PNRP

**Limite du PNRP**

- Délimitation du PNRP actuel
- Périmètre d'étude du PNRP - Charta du Parc 2024



**ARRÊTÉ N° DDT-SGREB-2025-151**

**Portant autorisation de l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire du 1<sup>er</sup> juin 2025 au 14 septembre 2025**

**Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment l'article R. 424-5 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023, portant nomination de monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

**Vu** l'arrêté du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie ;

**Vu** l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Eure-et-Loir (FDC28) ;

**Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) ;

**Vu** la consultation du public organisée du 29 avril au 19 mai 2025 par voie électronique, conformément aux dispositions du Code de l'environnement ;

**Considérant** que le blaireau ne peut être prélevé par la chasse à tir en raison de son activité exclusivement nocturne et du fait qu'il reste dans son terrier la journée ;

**Considérant** que la principale forme de chasse du blaireau est la vénerie sous terre, mode de chasse légal et réglementé ;

**Considérant** que le blaireau n'a pas de prédateur dans le département et qu'ainsi ses populations ne sont pas menacées ;

**Considérant** le protocole de suivi de présence de blaireautières mis en place par la fédération départementale des chasseurs d'Eure-et-Loir, ainsi que la mise en place depuis 2018, d'un indice nocturne de présence, afin de suivre l'évolution de la densité des terriers de blaireaux et l'évolution des populations sur le département ;

**Considérant** que la pratique de la vénerie sous terre n'a pas affecté l'équilibre biologique de l'espèce et ne porte pas atteinte à son état de conservation compte tenu de la présence significative de l'espèce *Meles meles* (blaireaux) et de la dynamique de sa population sur l'ensemble du territoire du département d'Eure-et-Loir ;

**Considérant** que les blaireaux creusent des blaireautières dans tous types d'habitats (les bois, les broussailles, les haies, les carrières, les landes, les champs, les talus, sous des bâtiments, dans des cavités naturelles). Que ces blaireautières possèdent de 3 à plus de 10 entrées, dis-

tantes de 10 à 20 mètres, exceptionnellement 100 mètres, qu'elles comportent des galeries de plusieurs dizaines de mètres de long et des chambres et qu'elles entraînent l'excavation de plusieurs tonnes de terre ;

**Considérant** les dégâts occasionnés par le blaireau, fréquemment rapportés par les agriculteurs sur leur matériel et leurs cultures, dégâts qui ne sont par ailleurs pas indemnisés ;

**Considérant** la présence de blaireautières à proximité d'infrastructures autoroutières et ferroviaires (SNCF Ligne à Grande Vitesse), entraînant leur affaissement et conséquemment un risque de péril ;

**Considérant** qu'une ouverture anticipée au 1<sup>er</sup> juin garantit le sevrage des blaireautins puisque le cycle de reproduction de l'espèce *Meles meles* permet la mise-bas durant les mois de janvier/février ;

**Considérant** que cette période complémentaire est réalisée dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, ne contrevenant de fait pas à la conservation de l'espèce ni à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

**Considérant** l'avis favorable des membres de la CDCFS pour une ouverture anticipée de la vénerie sous terre du blaireau à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025 et uniquement sur les parcelles agricoles et dans un périmètre de 100 mètres autour de ces parcelles ;

**Considérant** les observations et propositions du public formulées par voie électronique pendant la période du 29 avril au 19 mai 2025 ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau**

L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour la période complémentaire du 1<sup>er</sup> juin 2025 au 14 septembre 2025.

### **ARTICLE 2 : Modalités des prélèvements**

Les opérations de vénerie sous terre sont autorisées sur les parcelles agricoles et dans un périmètre de 100 m autour de ces parcelles pendant cette période complémentaire de prélèvements.

### **ARTICLE 3 : Publicité**

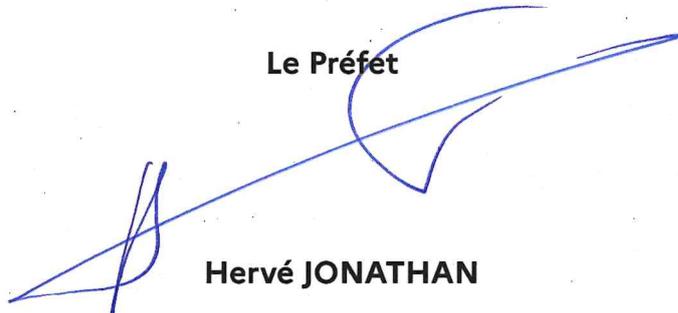
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs (RAA) en accès sur le site des services de l'État en Eure-et-Loir, et d'un affichage dans toutes les mairies du département d'Eure-et-Loir pendant une durée d'un mois.

#### ARTICLE 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie d'Eure-et-Loir, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 27 MAI 2025

Le Préfet



Hervé JONATHAN

#### Voies et délais de recours

En application de l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
  - recours gracieux auprès du préfet du département d'Eure-et-Loir ;
  - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans (28 Rue de la Bretonnerie, 45057, ORLÉANS) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.



**ARRÊTÉ N° DDT-SGREB-2025-176**

**Classant les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts  
dans le département d'Eure-et-Loir pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2025 au 30 juin 2026**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** les articles L.427-8, R.427-6 et suivants du code de l'environnement relatifs à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

**Vu** l'article L.429-23 du code de l'environnement relatif aux dégâts de gibiers sur un fond sur lequel le droit de chasse n'est pas détenu par celui qui en est le propriétaire ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023, portant nomination de monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet de l'Eure-et-Loir ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié par arrêté ministériel du 02 novembre 2020 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée en matière de classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

**Vu** la consultation du public organisée du 03 au 23 juin 2025 ;

**Vu** l'arrêté en date du 05 août 2024 portant délégation de signature au profit de Christophe HUSS, directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir ;

**Considérant** que le montant des dégâts indemnisé par la Fédération Départementale des Chasseurs d'Eure-et-Loir imputables aux sangliers sur les récoltes 2024 s'élève à 513 504 € ;

**Considérant** que les dégâts estimés et imputables au pigeon ramier et déclarés auprès de la direction départementale des territoires pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2025 (dégâts sur cultures, semis et moyens alternatifs mis en œuvre compris) s'élèvent à 155 430 € ;

**Considérant** que le montant des dégâts imputables au lapin de garenne indemnisé par la SNCF s'élève à 25 629 € ;

**Considérant** que les prélèvements effectués sur l'année 2024-2025, par les chasseurs, la SNCF et les lieutenants de Louveterie, s'élèvent à 5 038 individus pour le lapin de garenne, 45 152 pour le pigeon ramier et 2 830 pour le sanglier ;

**Considérant** que les prélèvements réalisés par les piégeurs sur l'année cynégétique 2023-2024, s'élèvent à 703 lapins de garenne ;

**Considérant** que des moyens alternatifs de lutte sont mis en œuvre contre le pigeon ramier, tels que des effaroucheurs visuels ou sonores, mais qu'ils sont insuffisants pour assurer la protection des cultures ; que les filets ne sont pas adaptés pour la protection de surfaces importantes ; que les systèmes d'effarouchement sonores ou visuels font l'objet d'une accoutumance par les oiseaux et font l'objet de vol ou de dégradation, entraînant un préjudice économique supplémentaire ;

**Considérant** les dégâts causés par les pigeons ramiers et les lapins de garenne sur les semis et récoltes de différentes cultures, en particulier pois, colza, maïs et tournesol ;

**Considérant** que les dégâts causés par les pigeons ramiers se produisent du semis à la récolte ;

**Considérant** les risques que les garennes creusées par les lapins en bordure des axes principaux de transport engendrent pour la sécurité publique ;

**Considérant** les dommages importants causés par les sangliers aux activités agricoles ;

**Considérant** les risques de collision routière que représentent les sangliers ;

**Considérant** la demande de la Fédération départementale des chasseurs de ne classer le lapin de garenne en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts, que dans un périmètre de 200 mètre le long des voies ferroviaires en activité, ainsi qu'à l'intérieur des cimetières ;

**Considérant** que le titulaire du droit de chasse est obligé à réparation du dommage envers la personne lésée dès lors que les dégâts occasionnés par le lapin de garenne sont faits sur un fond sur lequel le droit de chasse n'est pas détenu par celui qui en est le propriétaire ;

**Considérant** l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée en matière de classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts pour le classement du pigeon ramier, du lapin de garenne et du sanglier en tant qu'espèces susceptibles d'occasionner de dégâts ;

**Considérant** l'absence d'avis émis lors de la consultation du public organisée du 03 au 23 juin 2025 ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts**

Les animaux des espèces suivantes sont classés susceptibles d'occasionner des dégâts, du 1<sup>er</sup> juillet 2025 au 30 juin 2026 :

- Sanglier (*Sus scrofa*) : sur tout le département
- Pigeon ramier (*Colomba palumbus*) : sur tout le département
- Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) : uniquement dans les cimetières et dans une zone de 200 mètres des voies ferroviaires en activité ;

### **ARTICLE 2 : Périodes et modalités de destruction à tir du lapin de garenne et du pigeon ramier**

La destruction à tir lapin de garenne et du pigeon ramier, classés susceptibles d'occasionner des dégâts, peut s'effectuer pendant la période, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-dessous :

Espèces	Période autorisée	Formalités	Conditions
Lapin de garenne	du 15 août au 27 septembre 2025 inclus, et du 1 <sup>er</sup> au 31 mars 2026 inclus	Sans formalités	Uniquement : - dans la zone des 200 mètres des voies ferroviaires en activité ; - à l'intérieur des cimetières.
Pigeon ramier	du 1 <sup>er</sup> au 31 juillet 2025	Sur autorisation préfectorale individuelle, dans les conditions prévues à l'article 3	Uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme sur les cultures agricoles du semis à la récolte et sur les cribs à maïs.
	de la fermeture spécifique de la chasse (20 février 2026) de l'espèce au 31 mars 2026	Sans formalités	Uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme.
	du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin 2026	Sur autorisation préfectorale individuelle, dans les conditions prévues à l'article 3	Uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme sur les cultures agricoles du semis à la récolte et sur les cribs à maïs.

Le permis de chasser validé pour la saison en cours est obligatoire pour toutes les destructions à tir. Le pétitionnaire doit être autorisé à réaliser les destructions par le propriétaire, possesseur ou fermier (Art. R. 427-8 du code de l'environnement).

Le tir dans les nids est interdit.

L'emploi des appeaux, appelants artificiels (toutes espèces) et appelants vivants est interdit pour la destruction du pigeon ramier.

### ARTICLE 3 : Autorisation de destruction

La demande d'autorisation de destruction est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès du préfet (Direction départementale des territoires). Elle précise les motifs, la période et le lieu de la destruction projetée, le nombre de tireurs ainsi que leur nom et prénom.

Elle est formulée via le site « Démarches simplifiées ». Le lien est disponible sur le site internet des services de l'Etat d'Eure-et-Loir dans la rubrique :

<https://www.eure-et-loir.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Chasse-et-Peche/Chasse-et-faune-sauvage/Espèces-susceptibles-d'occasionner-des-degats>

Dans le cas où une autorisation a été délivrée l'année précédente, la nouvelle autorisation ne pourra être délivrée que si le bilan de l'année précédente (même sans prélèvement) a été transmis à la Direction départementale des territoires.

#### **ARTICLE 4 : Conditions de destruction par piégeage**

Le piégeage du pigeon ramier et du sanglier est interdit.

Uniquement dans la zone des 200 mètres des voies ferroviaires en activité et dans les cimetières, le lapin de garenne peut être :

- piégé toute l'année dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- capturé à l'aide de bourses et de furets toute l'année.

#### **ARTICLE 5 : Compte-rendu**

Tout bénéficiaire d'une autorisation adressera un bilan des prélèvements au plus tard le 30 août via le site Démarches simplifiées. Un message sera adressé à chaque demandeur avec le lien pour réaliser la déclaration des prélèvements.

#### **ARTICLE 6 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir, le directeur départemental des territoires, le commandant de gendarmerie d'Eure-et-Loir, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

CHARTRES, le 26 JUIN 2025

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires

Le Directeur Départemental  
des Territoires d'Eure-et-Loir

Christophe HUSS

Christophe HUSS

#### **Voies de recours et délais**

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
  - recours gracieux auprès du préfet du département d'Eure-et-Loir ;
  - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SGREB-2025-139**

**Fixant le nombre minimal et maximal d'animaux pouvant être prélevés dans le cadre du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2025-2026**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 425-8 et R. 425-2 ;
- Vu** l'arrête ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et du marquage du gibier ;
- Vu** Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) approuvé par arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-2023-134 du 23 juin 2023 et modifié en date du 18 février 2025;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023, portant nomination de monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet de l'Eure-et-Loir ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 28 avril 2025 ;
- Vu** la consultation du public organisée par voie électronique du 23 avril au 13 mai 2025 ;
- Considérant** que la population de cervidés est inégalement répartie dans le département et qu'elle met en péril l'équilibre agro-sylvo-cynégétique dans certains secteurs ;
- Considérant** que le département d'Eure-et-Loir est en dehors de l'aire de répartition de l'espèce daim et que par conséquent la présence de spécimens dans le milieu naturel n'est pas souhaitable afin de respecter les équilibres écologiques ;
- Considérant** l'avis favorable émis par les membres de la CDCFS ;
- Considérant** les avis émis lors de la consultation du public ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>: Quotas autorisés**

Le nombre minimal et maximal d'animaux pouvant être prélevés en Eure-et-Loir dans le cadre du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2025-2026 est fixé de la manière suivante :

- Cerf élaphe :

Massif CERF	Fourchette 2025-2026
Massif Cerf R1 : DREUX	60-90
Massif Cerf R2 : VALLEE DE L'EURE	120-150
Massif Cerf R3 : SENONCHES	560-630
Massif Cerf R4 : BAILLEAU	50-70
Massif Cerf R5 : CHAMPROND	150-190
Massif Cerf R6 : PERCHE SUD	80-110
Massif Cerf R7	0-10
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>1020-1250</b>

- Daim : Minimum : 0 ; Maximum : 100

- Chevreuil :

MASSIF	Quotas 2025-2026 MINI	Quotas 2025-2026 MAXI	MASSIF	Quotas 2025-2026 MINI	Quotas 2025-2026 MAXI
A01	110	170	G02	135	180
A03	135	190	G04	45	65
A04	35	55	H01	65	95
A05	100	150	H02	70	105
A06	70	110	H03	85	120
A08	120	175	H04	30	45
A09	85	130	I01	80	115
A10	145	200	I02	80	115
A12	50	80	I03	40	60
B01	95	150	I04	50	80
B02	55	90	J01	85	120
B03	60	100	J02	65	105
B04	135	180	J03	110	160
B05	40	65	J04	105	150
B06	55	85	J07	45	75
C01	120	170	J08	200	280
C02	195	270	J09	70	95
C03	280	370	J10	70	100
C04	75	115	K01	240	320
C05	110	160	K07	100	140
C06	25	50	L01	205	285
C31	90	135	L05	45	70
D02	195	270	M01	155	205
D04	55	85	N02	220	300
D05	50	75	N04	65	95
D06	140	195	O03	195	250
E01	180	280	O04	120	170
E02	120	170	O05	65	95
E05	35	50	O06	65	85
F01	180	250	P01	65	100
F02	40	60	P02	45	65
F03	75	110	P03	55	90
F06	95	130	P05	100	150
F08	100	140	P06	70	110
G01	100	130	P10	60	90
<b>TOTAL</b>			<b>TOTAL</b>	<b>6850</b>	<b>9830</b>

## ARTICLE 2 : Règles d'attribution

La répartition des attributions du plan de chasse par sexe et catégorie d'âge est réalisée de la manière suivante :

- chevreuil : 1/3 de jeune chevreuil (CHJ) et 2/3 de chevreuil indéterminé (CHI) ;
- cerf élaphe : 1/3 de mâle, 1/3 de biche et 1/3 de faon.

Pour l'espèce cerf élaphe cette répartition pourra être modifiée sur certains massifs où le sexe-ratio est déséquilibré et sur les massifs où les populations sont trop importantes.

## ARTICLE 3 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

CHARTRES, le 21 MAI 2025

Le Préfet,



### Voies de recours et délais

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
  - recours gracieux auprès du préfet du département d'Eure-et-Loir ;
  - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

